



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Délégation à la mer et au littoral  
Pas-de-Calais - Somme**

**ARRÊTÉ**  
**portant levée des restrictions des activités**  
**dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 portant restriction des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

**Vu** l'avis émis par les membres de la commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants réunis le 19 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé reclasse la zone n° 6280.00 en « C » ;

**Considérant** que les derniers résultats des analyses sur les prélèvements effectués sur des coques de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) indiquent un retour stable à une situation sanitaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - levée des restrictions d'activité

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté du 9 août 2023 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre d'un point de vue sanitaire nonobstant les dispositions des arrêtés du préfet de région Normandie portant notamment réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques, des tellines, des lavagnons et des couteaux dans cette zone de production.

## **Article 2 - porter à connaissance**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assurera la diffusion de ces mesures auprès des producteurs, des directions départementales des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais, des directions départementales de la protection des populations de la Somme et du Pas-de-Calais, des mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple et Fort-Mahon.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – Hauts-de-France est informé également des présentes mesures.

## **Article 3 - utilisation de l'eau de mer**

Les prélèvements d'eau de mer pour une utilisation dans le contexte de contact alimentaire dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) demeurent interdites compte tenu du classement en « C ».

## **Article 4 – disposition finale**

L'arrêté du 9 août 2023 susvisé est abrogé.

## **Article 5 - Modalités de recours**

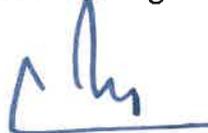
Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et le maire de la commune de Fort-Mahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **05 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD